VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-72

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises depuis le dernier Conseil municipal

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties par le Conseil municipal.

Depuis la séance du 23 septembre 2026, les décisions n° 2026-08-83 à 2026-10-100 ont été prises :

N° / Date	Objet
2026-08-83 31/08/2026	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à la maintenance préventive et curative du site internet de la commune – OVM COMMUNICATION – Modification n° 1 relative au chiffrage de la prestation d'hébergement : 345,00 € HT par an sur 4 ans
2026-08-84 20/08/2026	Signature d'une convention d'occupation précaire non soumise au statut des baux commerciaux portant sur un local communal dénommé « La Grange Puget » – Activité de commerce de détail d'habillement et d'accessoires – 6, avenue de la République – 13180 Gignac-la-Nerthe
2026-09-85 10/09/2026	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de fournitures et de services relatif à la location de décorations pour le Village de Noël 2026 – FESTILIGHT – 9 278,40 € TTC
2026-09-86	Numéro annulé
2026-09-87 14/09/2026	Accord-cadre de fournitures et services – Réalisation de prestations d'entretien, d'aménagement et de gestion des espaces verts pour le compte de la commune de Gignac-la-Nerthe : Lot 01 : Prestations d'entretien des espaces verts de la commune – Mono-attributaire Lot 02 : Fourniture de végétaux et prestations de plantation – Mono-attributaire Lot 03 : Prestations d'élagage et d'abattage d'arbres – Mono-attributaire Lot 04 : Prestations d'arrosage des espaces verts – Mono-attributaire Lot 05 : Prestations d'entretien des espaces verts des cimetières communaux (lot réservé – art. L. 2113-12 du code de la commande publique) – Mono-attributaire
2026-09-88 17/09/2026	Prise en charge des obsèques d'une personne indigente – Monsieur Peter GAFFEY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_72-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_72

N° / Date	Objet
2026-09-89 22/09/2026	Numéro annulé
2026-09-90 22/09/2026	Contrat de prestations de services pour le séjour en colonie du 19 au 23 octobre 2026 (vacances de la Toussaint) à Saint-Cyr-sur-Mer pour les enfants de 8 à 11 ans scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville de Gignac-la-Nerthe
2026-09-91 24/09/2026	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n° 2024-04 – Modification n° 9 – Lot 05 : Plomberie – CVC – Climatisation – Mono-attributaire – Prix unitaires ajoutés : groupe extérieur bi-split de 10 kW de marque MITSUBISHI : 2 700,00 € HT ; unités murales de 5 kW de marque MITSUBISHI : 600,00 € HT
2026-09-92 28/09/2026	Marché public d'assurance dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile et cyber-risques – Lot 1 : dommages aux biens – Modification n° 6 relative à une extension de garantie aux décorations et illuminations de fin d'année 2026 louées et installées sur la commune de Gignac-la-Nerthe
2026-09-93 29/09/2026	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public (DSP) dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale municipale – BVR CONSEIL – Part forfaitaire : 10 005,00 € HT ; part à prix unitaires ajustée par bons de commande en fonction du nombre de candidatures et d'offres reçues
2026-09-94 29/09/2026	Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité 2026 – Travaux de réhabilitation du cimetière Pasteur sis rue Louis Pasteur – Abroge et remplace la décision municipale n° 2026-02-23
2026-10-95 06/10/2026	Emprunt exercice 2026 – 495 000,00 € auprès de La Banque Postale
2026-10-96 08/10/2026	Avenant n° 1 au bail commercial conclu avec la SARL YMIS RENOV'AMENAGEMENT – Report de la date de prise d'effet au 15 octobre 2026 – Locaux communaux sis 9, avenue Jean Jaurès – parcelle cadastrée section AX n° 270 – 13180 Gignac-la-Nerthe
2026-10-97 16/10/2026	Indemnisation de sinistre – Réparation d'un bris de glace du véhicule de Monsieur Laurent VILLALONGA
2026-10-98 16/10/2026	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n° 2024-04 – Modification commune aux lots 01, 02 et 04 à 13 relative à la précision des modalités de mise en œuvre de la clause glissante et au constat de son application pour le lot 13
2026-10-99 27/10/2026	Convention d'occupation du domaine privé communal – Mise à disposition de six (6) emplacements de stationnement au profit de la SELARL PHARMACIE FOURNIER – Redevance fixée à 15,00 € par emplacement et par mois, soit 90,00 € par mois et 1 080,00 € par an pour les six emplacements
2026-10-100 27/10/2026	Modification des règlements intérieurs des zones « potagers partagés » et « graines anciennes (jardin de semences) » du GardenLab de la Pousaraque – Stationnement et attribution des parcelles n° 45 et n° 50

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du compte rendu des décisions municipales n° 2026-08-83 à 2026-10-100 prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attributions qui lui a été consentie par le Conseil municipal, telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal prend acte (point sans vote).

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_72-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_72

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-73

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Budget primitif 2026 « Commune » – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
FONCTIONNEMENT				
014	739116	Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	-10 146,70	
014	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+9 379,00	
65	6541	Créances admises en non-valeur	+943,30	
65	6542	Créances éteintes	+1 341,09	
65	65888	Autres	+1 776,83	
66	66112	Intérêts – rattachement des ICNE	+5 926,48	
023		Virement à la section d'investissement	+3 540,00	
73	73118	Autres contributions directes		+46 474,00
73	732221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		-40 214,00
75	756	Libéralités reçues		+6 500,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	**+12 760,00**	**+12 760,00**
INVESTISSEMENT				
20	2051	Concessions et droits similaires	+1 540,00	
204	20422	Subventions d'équipement – Bâtiments, installations	+2 000,00	
021		Virement de la section de fonctionnement		+3 540,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	**+3 540,00**	**+3 540,00**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_73-BF
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_73

En section de fonctionnement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 12 760,00 €. En dépenses, elle ajuste les prélèvements opérés au titre de l'article 55 de la loi SRU et du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, ouvre les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur et en créances éteintes des titres de recettes présentés au point suivant de l'ordre du jour, abonde de 1 776,83 € les autres charges de gestion courante, inscrit 5 926,48 € au titre du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) et dégage un virement de 3 540,00 € à la section d'investissement. En recettes, elle ajuste le produit des contributions directes et la recette attendue du fonds de péréquation, et inscrit 6 500,00 € au titre des libéralités reçues.

En section d'investissement, le virement de la section de fonctionnement finance 1 540,00 € au titre des concessions et droits similaires et 2 000,00 € au titre des subventions d'équipement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1 et suivants et L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2026 « Commune » adopté par le Conseil municipal,

Vu le document budgétaire de la décision modificative n° 1 ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et des recettes constatée en cours d'exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget primitif 2026 « Commune », telle que détaillée ci-dessus et dans le document budgétaire annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 12 760,00 € en section de fonctionnement et de 3 540,00 € en section d'investissement,

PRÉCISE que les crédits sont votés selon les mêmes modalités que le budget primitif 2026, soit au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau de l'article pour la section d'investissement.

Vote par : 28 Pour – 0 Contre – 5 Abstentions (Mme Laure CHEVALIER, M. Claudio GRECO, M. Bryan VINCENT, M. Alain CORDOLIANI, M. René TASSY)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_73-BF
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_73

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-74

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comptable public a adressé deux états de demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes concernant des titres de recettes dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

La créance éteinte s'impose à la Ville et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le montant de ces produits irrécouvrables s'élève à la somme de 2 284,39 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- article 6541 « Créances admises en non-valeur » : 10 pièces pour un montant de 943,30 € (état n° 1) ;

- article 6542 « Créances éteintes » : 8 pièces pour un montant de 1 341,09 € (état n° 2).

État n° 1 – Admissions en non-valeur (liste n° 7689570111 arrêtée au 18/06/2026)

Année	Titre	Montant (€)	Objet
2018	T-1516	18,60	Impayé – TLPE 2018
2020	T-349	37,60	Impayé – TLPE 2019
2020	T-1361	38,40	Impayé – TLPE 2020
2021	T-1811	38,80	Impayé – TLPE 2021
2022	T-1265	38,80	Impayé – TLPE 2022
2023	T-1278	40,00	Impayé – TLPE 2023

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_74-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_74

Année	Titre	Montant (€)	Objet
2024	T-1253	52,00	Impayé – TLPE 2024
2024	T-1154	62,10	Impayé – cantine 06-07/2024
2024	T-1690	12,00	Impayé – cantine 10/2024
2025	T-1295	605,00	Impayé – TLPE 2025
		943,30	**TOTAL**

État n° 2 – Créances éteintes (liste n° 7634470511 arrêtée au 18/06/2026)

Année	Titre	Montant (€)	Objet
2018	T-837	39,78	Impayé – cantine 04/2018
2018	T-952	84,53	Impayé – cantine 05/2018
2018	T-180	97,18	Impayé – cantine 12/2017
2018	T-358	104,65	Impayé – cantine 01/2018
2018	T-560	104,65	Impayé – cantine 02/2018
2018	T-92	64,13	Impayé – cantine 11/2017
2018	T-1206	144,33	Impayé – cantine 07/2018
2025	T-1339	701,84	Impayé – TLPE 2025
		1 341,09	**TOTAL**

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces demandes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables n° 7689570111 et l'état des créances éteintes n° 7634470511, arrêtés au 18 juin 2026 et présentés par le comptable public,

Vu la délibération n° 2026-73 du 4 novembre 2026 portant décision modificative n° 1 du budget primitif 2026 « Commune »,

Considérant que le comptable public a justifié de l'impossibilité de recouvrer les titres figurant à l'état n° 1,

Considérant que les créances figurant à l'état n° 2 sont éteintes par l'effet de décisions qui s'imposent à la commune et au comptable public et font obstacle à toute action en recouvrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADMET en non-valeur les titres de recettes figurant à l'état n° 1 ci-dessus, pour un montant total de 943,30 €, imputé à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,

CONSTATE l'extinction des créances figurant à l'état n° 2 ci-dessus, pour un montant total de 1 341,09 €, imputé à l'article 6542 « Créances éteintes »,

PRÉCISE que le montant total de ces produits irrécouvrables s'élève à 2 284,39 € et que les crédits correspondants figurent au budget, aux articles 6541 et 6542, tels qu'ajustés par la décision modificative n° 1 du budget primitif 2026.

Vote par : 29 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions (Mme Laure CHEVALIER, M. Claudio GRECO, M. Bryan VINCENT, M. Alain CORDOLIANI)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_74-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_74

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-75

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Fixation de sa composition – Désignation des membres du conseil municipal – Nomination des représentants des usagers et des habitants

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Selon les chiffres authentifiés par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, la population de la commune de Gignac-la-Nerthe s'établit à 10 343 habitants (population municipale) et 10 432 habitants (population totale). La commune ayant franchi ce seuil, la création de la commission revêt un caractère obligatoire.

Composition. La commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ce second collège n'est plus réservé aux associations locales : il peut accueillir des habitants et usagers à titre individuel. La commission peut en outre, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Attributions. La commission examine chaque année, sur le rapport de son président, le rapport annuel établi par chaque délégataire de service public, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et, le cas échéant, le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal se prononce dans

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_75-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_75

les conditions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et sur tout projet de partenariat. La majorité de ses membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Son président présente au conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Constitution du collège des usagers et des habitants. Afin d'assurer une désignation ouverte et transparente de ce collège, un appel à candidatures public a été diffusé du 14 octobre au 30 octobre 2026 sur le site internet de la commune. Les conditions de recevabilité, portées à la connaissance du public, étaient les suivantes :

- pour les associations : être régulièrement déclarées, avoir leur siège ou exercer une activité effective sur le territoire de la commune et justifier d'un objet ou d'une activité en lien avec un ou plusieurs services publics entrant dans le champ de la commission ;

- pour les habitants et usagers à titre individuel : être âgé d'au moins dix-huit ans et résider sur le territoire de la commune ou être usager d'un service public entrant dans le champ de la commission ;

- pour l'ensemble des candidats : ne pas être membre du conseil municipal, ni dirigeant, salarié, associé ou représentant d'un délégataire de service public de la commune ou d'un candidat à l'attribution d'une telle délégation.

10 candidatures ont été reçues, dont 10 recevables. Il est proposé au conseil municipal de nommer, parmi les candidatures recevables, les représentants figurant ci-après, en veillant à la diversité des services publics et des publics représentés ainsi qu'à l'équilibre entre représentants associatifs et habitants à titre individuel.

Enfin, conformément au dernier alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de charger Monsieur le Maire de saisir pour avis la commission des projets relevant de sa compétence consultative, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-4, L. 1413-1, L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2234-1 et L. 3131-5,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Considérant que la population de la commune de Gignac-la-Nerthe est supérieure à 10 000 habitants et que la création d'une commission consultative des services publics locaux revêt en conséquence un caractère obligatoire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, de désigner ses membres élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de nommer les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux,

Considérant que la représentation proportionnelle doit permettre à chaque tendance représentée au sein du conseil municipal de disposer d'au moins un siège au sein de la commission,

Considérant qu'un appel à candidatures public a été diffusé en vue de la constitution du collège des usagers et des habitants, selon des conditions de recevabilité portées à la connaissance du public, et que les candidats proposés à la nomination satisfont à ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CRÉE la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la commune de Gignac-la-Nerthe, compétente pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière, pour la durée du mandat municipal en cours,

FIXE la composition de la commission comme suit :

- le Maire, président ;
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants du conseil municipal, désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 5 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal, chacun pouvant être accompagné d'un suppléant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire du même collège.

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ci-après, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DÉSIGNE, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein de la commission :

Titulaires	Suppléants
Mélanie CIMINIERA	Jean-Michel PROSPERO
Sébastien SALMON	Isabelle MANGIN
Sylvie JUILLET	Céline MUSCAT
Alain CORDOLIANI	Claudio GRECO

NOMME les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux appelés à siéger au sein de la commission :

Association / qualité	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Usager	Jean-Pierre MASSE	Michèle MARONGUI
Usager	Charles DUMONTIER	Mélanye SAVINO
Usager	David LAPUENTÉ-JULLION	Stéphanie ENSENAT
Parent d'élève	Eliorap MUSCAT	Stéphanie CREMONA
Parent d'élève	Séverine JUPILLE	Sarah SALVINI

Les représentants des associations siègent au titre de l'association qui les a désignés. Le suppléant ne siège qu'en cas d'empêchement du titulaire.

DIT qu'en cas de vacance d'un siège du collège des usagers et des habitants, notamment par démission, perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été nommé ou changement du représentant désigné par une association, il sera pourvu au remplacement par délibération du conseil municipal, pour la durée du mandat restant à courir,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application du dernier alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, de saisir pour avis la commission des projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de partenariat, à charge pour lui de rendre compte au conseil municipal des saisines ainsi opérées lors de la plus proche séance,

DIT que le président de la commission présentera au conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par celle-ci au cours de l'année précédente,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote par : 32 Pour – 0 Contre – 1 Abstention (M. René TASSY)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_75-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_75

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-76

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Commission communale pour l'accessibilité (CCA) – Actualisation de sa composition pour la durée du mandat municipal 2026-2032

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de 5 000 habitants et plus de créer une commission communale pour l'accessibilité. La commune de Gignac-la-Nerthe, dont la population est de 10 343 habitants selon les chiffres authentifiés par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025, est soumise à cette obligation.

Cette commission a été instituée par la délibération n° 2022-56 du 28 avril 2022. À la suite du renouvellement général du conseil municipal de mars 2026, il convient d'en actualiser la composition pour la durée du nouveau mandat, en se conformant à la rédaction actuelle de l'article L. 2143-3, issue notamment de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

Missions. La commission communale pour l'accessibilité :

- dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

- établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ; ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés ;

- organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_76-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_76

- est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal, de leurs documents de suivi et des attestations d'achèvement des travaux, ainsi que des schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, lorsqu'ils comportent des établissements situés sur le territoire communal ;

- tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commune étant membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de transports et d'aménagement de l'espace, la commission communale veille, avec la commission intercommunale pour l'accessibilité, à la cohérence des constats qu'elles dressent.

Composition. L'article L. 2143-3 prévoit que la commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la représentation de l'ensemble des sensibilités du conseil municipal, il est proposé de fixer la composition de la commission à onze membres, selon la répartition figurant ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et aux agendas d'accessibilité programmée,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-2-1,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 46,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015,

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-56 du 28 avril 2022 portant création de la commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que la population de la commune est supérieure à 5 000 habitants et que l'existence d'une commission communale pour l'accessibilité revêt en conséquence un caractère obligatoire,

Considérant que le renouvellement général du conseil municipal de mars 2026 rend nécessaire l'actualisation de la composition de cette commission,

Considérant que cette composition doit comprendre les catégories de membres énumérées à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, le Maire présidant la commission et arrêtant la liste de ses membres,

Considérant qu'il est souhaitable que chaque groupe d'opposition du conseil municipal soit représenté au sein de la commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFIRME le maintien de la commission communale pour l'accessibilité instituée par la délibération n° 2022-56 du 28 avril 2022, en application de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales,

FIXE la composition de la commission à onze membres, répartis comme suit :

- le Maire, président ;
- deux conseillers municipaux issus de la majorité municipale ;
- un conseiller municipal pour chaque groupe d'opposition constitué au sein du conseil municipal, soit deux conseillers municipaux ;
- quatre représentants des usagers de la ville, habitant la commune ;
- un représentant de l'association ES 13, au titre des associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- un représentant des commerces de la commune, au titre des acteurs économiques.

Parmi les quatre représentants des usagers figure au moins une personne en situation de handicap.

DIT que le Maire préside la commission et arrête, par arrêté, la liste nominative de ses membres, conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux de l'opposition étant désignés sur proposition de leur groupe respectif,

DIT que la commission peut, à l'initiative de son président, entendre toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile au regard des sujets traités, sans voix délibérative,

DIT que les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat municipal en cours et qu'en cas de vacance, il est pourvu au remplacement par arrêté du Maire, dans le respect de la répartition fixée ci-dessus,

DIT que le rapport annuel de la commission sera présenté au conseil municipal puis transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil

départemental des Bouches-du-Rhône, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés,

DIT que la présente délibération se substitue, en ce qui concerne la composition de la commission, à la délibération n° 2022-56 du 28 avril 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_76-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_76

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-77

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Création d'un « Pôle Prévention » – Convention tripartite de prêt à usage d'un local du domaine privé communal au profit de l'Association Scouts et Guides de France (Groupe Saint-Michel) et de l'Association des Sauveteurs Secouristes de l'Étang

La Commune est propriétaire d'un local situé au sein du groupe scolaire Josette Achhab, dont l'entrée indépendante s'effectue au 36 rue le Mail, 13180 Gignac-la-Nerthe, parcelle cadastrée section AY n° 140, d'une surface d'environ 70 m², relevant de son domaine privé.

Deux associations ont sollicité la Commune afin de disposer d'un lieu pour l'exercice de leurs activités :

- l'Association Scouts et Guides de France, mouvement de jeunesse et d'éducation populaire reconnu d'utilité publique et agréé Jeunesse et Éducation populaire, au titre de son groupe local « Groupe Saint-Michel de Gignac-la-Nerthe », qui accueille des enfants et jeunes de Gignac-la-Nerthe, Ensuès-la-Redonne et Le Rove. Ce groupe concourt à leur formation à l'autonomie, à la solidarité et à la citoyenneté active, notamment par des actions de protection de l'environnement et des projets de solidarité ;

- l'Association des Sauveteurs Secouristes de l'Étang (SIREN 539 227 215), dont le siège est situé 4, rue Bachagha Saïd Boualem, lotissement Raumartin, 13700 Marignane, présidée par Monsieur Georges BUSARDO et affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sous le n° 5217, qui œuvre dans le domaine du secourisme et du sauvetage. Ses interventions bénéficient directement à la population gignacaise.

Ce local présente la particularité d'être situé directement en face de celui dont dispose la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), placée sous l'autorité du Maire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_77-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_77

Cette proximité immédiate permet de regrouper sur un même site les acteurs locaux de la prévention, du secours à la personne et de l'engagement citoyen de la jeunesse, et de constituer ainsi un véritable « Pôle prévention ». Ce regroupement doit notamment favoriser :

- la coordination entre la RCSC et les associations, en particulier lors de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, de l'organisation d'exercices ou de l'encadrement des manifestations communales ;

- la diffusion de la culture du risque et des gestes de premiers secours auprès de la population, et notamment des jeunes ;

- la lisibilité, pour les habitants, d'un lieu identifié dédié à la prévention et à la sécurité civile.

Le local relevant du domaine privé communal, sa mise à disposition gratuite prend la forme d'un prêt à usage régi par les articles 1875 et suivants du Code civil. Les deux associations partageront le local selon des modalités fixées par une convention tripartite unique (répartition des espaces, planning d'occupation, règles communes d'usage, de sécurité et d'entretien). Cette convention ne leur confère ni bail, ni droit réel, ni droit au maintien dans les lieux ; elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sans reconduction tacite, et peut être résiliée par la Commune pour motif d'intérêt général.

Compte tenu de l'absence de but lucratif des deux associations et de l'intérêt public local que présentent leurs activités pour les habitants de la Commune, il est proposé que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit. Cette gratuité constitue une aide en nature correspondant à la valeur locative du local (charges comprises), estimée à 12 480,00 € par an, qui sera retracée dans l'annexe des documents budgétaires de la Commune. Les fluides (eau, électricité, chauffage) restent à la charge de la Commune et sont intégrés à cette valorisation.

En contrepartie, les associations s'engagent à assurer l'entretien courant du local, à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques locatifs, à transmettre chaque année à la Commune leur rapport d'activité et leurs comptes, et à s'inscrire dans la dynamique du Pôle prévention.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'approuver cette mise à disposition gratuite et les termes de la convention ci-annexée, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2311-7 et L. 2313-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1875 à 1891 relatifs au prêt à usage,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 724-1 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes formulées par lesdites associations,

Vu le projet de convention tripartite de prêt à usage ci-annexé,

Considérant que la Commune est propriétaire du local sis 36 rue le Mail (derrière le groupe scolaire Josette Achhab), 13180 Gignac-la-Nerthe, parcelle cadastrée section AY n° 140, relevant de son domaine privé,

Considérant que l'Association Scouts et Guides de France, au titre du Groupe Saint-Michel de Gignac-la-Nerthe, et l'Association des Sauveteurs Secouristes de l'Étang sont des associations à but non lucratif dont les activités – éducation et engagement citoyen de la jeunesse, prévention des risques, secours à la personne, formation aux premiers secours – présentent un intérêt public local pour les habitants de la Commune,

Considérant que ce local est situé directement en face de celui dont dispose la Réserve Communale de Sécurité Civile, et que le regroupement en un même lieu de ces acteurs permet de constituer un « Pôle prévention » renforçant la cohérence et l'efficacité de l'action communale en matière de sécurité civile, de sauvegarde et de diffusion de la culture du risque,

Considérant que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par ces motifs d'intérêt général et assortie des engagements souscrits par les associations au titre de la convention,

Considérant que cette gratuité constitue une aide en nature au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, valorisée à 12 480,00 € par an, et que le montant total des aides en numéraire et en nature attribuées par la Commune à chacune des associations n'excède pas le seuil de 23 000 € fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens communaux et sur l'attribution de cette aide,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise à disposition, à titre gratuit et sous la forme d'un prêt à usage, du local du domaine privé communal sis 36 rue le Mail (derrière le groupe scolaire Josette Achhab), 13180 Gignac-la-Nerthe, parcelle cadastrée section AY n° 140, au profit conjoint de l'Association Scouts et Guides de France (Groupe Saint-Michel de Gignac-la-Nerthe) et de l'Association des Sauveteurs Secouristes de l'Étang, pour l'exercice de leurs activités statutaires dans le cadre du « Pôle prévention » constitué avec la Réserve Communale de Sécurité Civile,

APPROUVE les termes de la convention tripartite de prêt à usage ci-annexée, conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sans reconduction tacite,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_77-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_77

DIT que l'avantage en nature ainsi consenti est valorisé à 12 480,00 € par an, réparti à hauteur de 6 240,00 € pour l'Association Scouts et Guides de France (Groupe Saint-Michel) et de 6 240,00 € pour l'Association des Sauveteurs Secouristes de l'Étang,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants n'en modifiant pas l'économie générale, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Madame Laure CHEVALIER s'est déportée et n'a pris part ni aux débats ni au vote, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. La procuration qu'elle détenait de Monsieur Bryan VINCENT n'a, en conséquence, pas été exercée.

Vote par : 31 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité des votants)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_77-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_77

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

n°2026-78

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUATRE du mois de novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 octobre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T., sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Monsieur Sébastien SALMON à Monsieur Michael BENESSY ; Monsieur Bryan VINCENT à Madame Laure CHEVALIER ; Madame Lisa VIZCAINO à Madame Céline MUSCAT ; Madame Maéva GLEIZE à Madame Karen LOUIS ; Madame Christelle BOUTROS à Madame Mélanie CIMINIERA ; Monsieur Baptiste NARDI MELILLI à Madame Sylvie JUILLET.
Absents : Néant
Secrétaire : Madame Emmanuelle LOPEZ

Objet : Autorisation de dépôt d'une demande de défrichement dans le cadre du projet d'exploitation de la société Provence Enrobés

Un bail à usage commercial a été conclu entre la commune et la société Provence Enrobés le 20 septembre 2024 pour l'exploitation de postes d'enrobage sur les terrains communaux cadastrés section AD n° 124, AD n° 125, AD n° 126, AD n° 140, AD n° 231 et AD n° 275, situés chemin d'Ensuès à Gignac-la-Nerthe.

La société Provence Enrobés a engagé les démarches nécessaires à l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de l'exploitation de son activité sur ce site. Pour finaliser l'instruction de cet enregistrement, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a demandé le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 7 180 m² située sur les parcelles communales cadastrées section AD n° 124, AD n° 125, AD n° 126 et AD n° 231 (plan annexé). La commune, en sa qualité de propriétaire des terrains, doit donner son accord au dépôt de cette demande.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier,

Vu le bail conclu le 20 septembre 2024 entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la société Provence Enrobés, portant sur les parcelles cadastrées section AD n° 124, AD n° 125, AD n° 126, AD n° 140, AD n° 231 et AD n° 275, situées chemin d'Ensuès, zone d'activité des Aiguilles, destinées à l'exploitation d'une activité industrielle,

Considérant que la société Provence Enrobés a engagé les démarches nécessaires à l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de l'exploitation de son activité sur le site concerné,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_78-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_78

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le défrichement d'une partie des terrains objet du bail,

Considérant que pour finaliser l'instruction de l'enregistrement de l'ICPE, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a demandé le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 7 180 m² située sur les parcelles communales cadastrées section AD n° 124, AD n° 125, AD n° 126 et AD n° 231,

Considérant que, pour la demande d'autorisation de défrichement, la société Provence Enrobés a besoin de l'accord de la commune, en sa qualité de propriétaire des terrains,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE, au nom de la commune, propriétaire des terrains, la société Provence Enrobés à déposer toutes demandes administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation de défrichement concernant les parcelles cadastrées section AD n° 124, AD n° 125, AD n° 126 et AD n° 231, objet du bail conclu avec la commune,

DIT que cette autorisation est exclusivement accordée dans le cadre du projet d'exploitation porté par la société Provence Enrobés et des procédures liées à l'enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),

PRÉCISE que la présente autorisation ne vaut ni autorisation d'urbanisme, ni autorisation environnementale, ni autorisation d'exploiter, et qu'elle est délivrée sous réserve de l'obtention par la société Provence Enrobés de l'ensemble des autorisations administratives requises.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Emmanuelle LOPEZ

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 6 novembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261104-2026_78-DE
en date du 06/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_78